



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 25-2026-07-29-00001

portant restriction provisoire des usages du feu par le passage au niveau d'alerte orange des territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau »

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants et R.131-2 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 20001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt ;
- Vu** la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. Rémi BASTILLE ;
- Vu** l'arrêté n°25-2025-03-04-00003 du 4 mars 2025 portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5014 du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges ;
- Vu** la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu** la circulaire IOME2308325J du 2 mai 2023 relative à la prévention des feux de forêts d'espaces naturels et agricoles ;
- Vu** l'avis de la cellule de suivi issue de la sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et végétation du 27 juillet 2026 ;



Considérant que le dispositif « Météo des forêts » mis en œuvre par Météo-France permet de caractériser le risque sur les massifs forestiers en période de vigilance ;

Considérant, indépendamment des mesures et dispositifs existants, la nécessité de réglementer l'usage du feu afin de protéger les biens et personnes ;

Considérant que la forêt couvre près de 45 % du territoire du département du Doubs, que le risque d'incendie de feu de forêt en Doubs est variable selon la période de l'année et que prévenir les incendies est un enjeu de sécurité publique ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des espaces protégés, il convient de réglementer l'accès à certains massifs forestiers pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque élevé dû à l'état de sécheresse ;

Considérant que l'activité humaine est l'une des principales causes de déclenchement d'incendies ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, analysées suivant les indicateurs météorologiques issus des bulletins spéciaux zone de défense « Indicateurs journaliers prévisionnels Feux de végétation » et notamment l'indice Forêt-Météo – IFMx — pour la végétation vivante et l'éclosion et propagation des feux de forêt et végétation ;

Considérant que les territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau » sont particulièrement signalés par les indicateurs Météo-France pour le risque d'éclosion et propagation d'incendies de forêt et végétation ;

Considérant que le département du Doubs est actuellement en alerte de niveau « crise sécheresse » ;

Considérant que le département du Doubs entre le mercredi 29 juillet 2026 à 12 h en vigilance orange pour la canicule ;

Considérant l'effet de la sécheresse et des périodes de canicule sur l'état de la végétation et les prévisions météorologiques pour les semaines à venir ;

Considérant la situation opérationnelle du SDIS du Doubs et les renforts apportés aux différents territoires actuellement en lutte contre des incendies d'ampleur ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux de forêt et végétation comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;



Vu l'avis du SDIS ;

Vu l'avis de l'ONF ;

Vu l'avis du CNPF ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : Mesures de restriction des usages du feu sur les territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau »

Les usages du feu sont limités à titre temporaire sur les territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau ».

Les mesures de restriction des usages du feu sont définies en annexe 1.

Les communes concernées sont indiquées en annexe 2.

Elles sont uniquement valables sur les territoires concernés par le changement de vigilance.

Certaines mesures de restriction peuvent être renforcées ou allégées en application de l'article 18 de l'arrêté cadre portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels.

Article 2 : Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques

En application de l'article 18 de l'arrêté cadre portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels, les feux pyrotechniques privés, en vente libre, (tirs de feux d'artifice, pétards) qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation préfectorales, sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs.

Les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques soumis à déclaration ou autorisation en préfecture demeurent autorisés dans le département, y compris en zone orange, après appréciation locale et sous la responsabilité du Maire.



Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur à compter du mercredi 29 juillet 2026, 12 h.

Elles pourront être renforcées ou abrogées, en tant que de besoin, en fonction de l'évolution du niveau de risque d'incendie de forêt et de végétation dans le département.

Article 4 : Sanction des infractions

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens de l'article L 131-6 du Code forestier est punie d'une amende de 4e classe (article R 163-2 du Code forestier).

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer le maintien de l'équilibre biologique et de la fonctionnalité des milieux au sens de l'article R 411-17 du Code de l'environnement est punie d'une amende de 4e classe (article R 415-1 (3°) du Code de l'environnement).

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Doubs pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.



Article 7 : Exécution

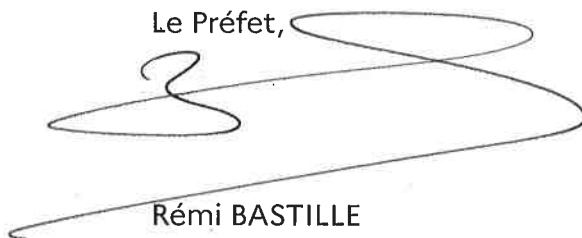
La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- au colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- au directeur interdépartemental de la police nationale ;
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité ;
- au président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture ;
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 29 JUL. 2026

Le Préfet,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Rémi BASTILLE



Annexe 1 : tableau récapitulatif des mesures de restriction des usages du feu en période orange

Mesures s'appliquant sur l'ensemble des territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau ».

	Réglementation de l'usage
Tirs de feux d'artifice, pétards et feux traditionnels	Interdiction pour les feux « privés », non soumis à déclaration ou autorisation préfectorales, <u>sur l'ensemble du département</u>
Brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers)	Interdit
Brûlage des rémanents forestiers, agricoles ou végétaux infestés par des organismes nuisibles	Interdit
Brûlage des résidus agricoles	Interdit pour les agriculteurs demandeurs d'aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la PAC (article D.615-47 du Code rural et de la pêche maritime)
Brûlage des résidus de foin et regain	Interdit
Brûlage des végétaux sur pied	Interdit sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission
Brûlage des marais et tourbières	Interdit
Moissons	Les personnes et entreprises effectuant des moissons doivent : - disposer des moyens afin de contenir un feu naissant : extincteurs en nombre et destinations adaptées au niveau de risque d'éclosion induit ou tout autre moyen équivalent, - disposer d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). - installer en anticipation des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herse ou autres).
Lanternes volantes	Interdites



Mesures s'appliquant sur les espaces exposés, c'est-à-dire les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces des territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau ».

	Réglementation de l'usage
Interdictions générales d'emploi du feu (à l'exclusion des habitations, de leurs dépendances et des bâtiments de chantiers, ateliers, usines)	Transport ou jet de tout objet ou support en ignition
	Dérogation aux apiculteurs pour l'usage de l'enfumeur pour l'entretien des ruches
	Allumer des feux
	Fumer y compris pour les usagers des voies publiques traversant ces terrains
	Utiliser tout équipement et matériel à flamme vive ou producteur d'ignition ou d'incandescence (désherbeur, meuleuse, ...)
Brûlage des rémanents forestiers, agricoles ou végétaux infestés par des organismes nuisibles	Interdit
Circulation et stationnement sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public	Circulation et stationnement des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés sur les routes non revêtues (non goudronnées, non bitumées) entre 14h00 et 22h00 sauf pour - les sites relevant des bases de loisir et les espaces de stationnement aménagés, - les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, - les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, - les propriétaires ou leurs ayants-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires, - les particuliers dont le domicile est situé en cœur de massif et accessible uniquement par une voie du domaine privé.



Travaux forestiers	Déclarés à la mairie. Suspendus entre 14h00 et 22h00.
Utilisation d'engins à risque dans les espaces exposés (casse-cailloux, engins pour la taille mécanique des haies)	Déclarée à la mairie. Suspendue entre 14h00 et 22h00.
Pratique du bivouac et du camping isolé	Interdite
Manifestations (sportives, culturelles ou autres)	Toute manifestation est interdite entre 14h00 et 20h00, à l'exception de celles sur les bases de loisirs, <u>dans les espaces exposés</u> Accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes. L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant. Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par le préfet, en concertation avec la mairie concernée, après analyse de risque et mise en place de mesures compensatoires adaptées à la charge de l'organisateur.

En cas d'interrogation, vous pouvez consulter la DDT : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr



Annexe 2 : communes concernées par les mesures de restriction des usages du feu en période orange

ZONE DE GESTION	N° INSEE	ELIDES	COMMUNES
1 — Coteaux et petite montagne	25001		ABBANS DESSOUS
1 — Coteaux et petite montagne	25007		ABBANS DESSUS
1 — Coteaux et petite montagne	25014		AMAGNEY
1 — Coteaux et petite montagne	25015		AMANCEY
1 — Coteaux et petite montagne	25016		AMATHAY VESIGNEUX
1 — Coteaux et petite montagne	25017		AMONDANS
1 — Coteaux et petite montagne	25021		ARC ET SENANS
1 — Coteaux et petite montagne	25030		AUDEUX
1 — Coteaux et petite montagne	25035	LES	AUXONS
1 — Coteaux et petite montagne	25036		AVANNE AVENEY
1 — Coteaux et petite montagne	25044		BARTHERANS
1 — Coteaux et petite montagne	25055		BERTHELANGE
1 — Coteaux et petite montagne	25056		BESANCON
1 — Coteaux et petite montagne	25058		BEURE
1 — Coteaux et petite montagne	25070		BOLANDOZ
1 — Coteaux et petite montagne	25073		BONNAY
1 — Coteaux et petite montagne	25084		BOUSSIERES
1 — Coteaux et petite montagne	25086		BRAILLANS
1 — Coteaux et petite montagne	25090		BRERES
1 — Coteaux et petite montagne	25098		BUFFARD
1 — Coteaux et petite montagne	25101		BURGILLE
1 — Coteaux et petite montagne	25103		BUSY
1 — Coteaux et petite montagne	25104		BY
1 — Coteaux et petite montagne	25105		BYANS SUR DOUBS



1 — Coteaux et petite montagne	25106		CADEMENE
1 — Coteaux et petite montagne	25105		CESSEY
1 — Coteaux et petite montagne	25111		CHALEZE
1 — Coteaux et petite montagne	25112		CHALEZEULE
1 — Coteaux et petite montagne	25115		CHAMPAGNEY
1 — Coteaux et petite montagne	25117		CHAMPOUX
1 — Coteaux et petite montagne	25119		CHAMPVANS LES MOULINS
1 — Coteaux et petite montagne	25120		CHANTRANS
1 — Coteaux et petite montagne	25126		CHARNAY
1 — Coteaux et petite montagne	25129		CHASSAGNE SAINT DENIS
1 — Coteaux et petite montagne	25130		CHATEAUVIEUX LES FOSSES
1 — Coteaux et petite montagne	25133		CHATILLON LE DUC
1 — Coteaux et petite montagne	25136		CHAUCENNE
1 — Coteaux et petite montagne	25143		CHAY
1 — Coteaux et petite montagne	25147		CHEMAUDIN ET VAUX
1 — Coteaux et petite montagne	25149		CHENECEY BUILLON
1 — Coteaux et petite montagne	25150		CHEVIGNEY SUR L'OGNON
1 — Coteaux et petite montagne	25152	LA	CHEVILLOTTE
1 — Coteaux et petite montagne	25153		CHEVROZ
1 — Coteaux et petite montagne	25154		CHOUZELOT
1 — Coteaux et petite montagne	25155		CLERON
1 — Coteaux et petite montagne	25162		CORCELLES FERRIERES
1 — Coteaux et petite montagne	25164		CORCONDRA
1 — Coteaux et petite montagne	25171		COURCELLES LES QUINGEY
1 — Coteaux et petite montagne	25172		COURCHAPON
1 — Coteaux et petite montagne	25180		CROUZET MIGETTE
1 — Coteaux et petite montagne	25185		CUSSEY SUR LISON
1 — Coteaux et petite montagne	25186		CUSSEY SUR L'OGNON



1 — Coteaux et petite montagne	25195		DANNEMARIE SUR CRETE
1 — Coteaux et petite montagne	25197		DELUZ
1 — Coteaux et petite montagne	25199		DESERVILLERS
1 — Coteaux et petite montagne	25200		DEVECEY
1 — Coteaux et petite montagne	25208		DURNES
1 — Coteaux et petite montagne	25209		ECHAY
1 — Coteaux et petite montagne	25211		ECHEVANNES
1 — Coteaux et petite montagne	25212		ECOLE VALENTIN
1 — Coteaux et petite montagne	25217		EMAGNY
1 — Coteaux et petite montagne	25220		EPEUGNEY
1 — Coteaux et petite montagne	25223		ETERNOZ
1 — Coteaux et petite montagne	25225		ETRABONNE
1 — Coteaux et petite montagne	25235		FERRIERES LES BOIS
1 — Coteaux et petite montagne	25236		FERTANS
1 — Coteaux et petite montagne	25241		FLAGEY
1 — Coteaux et petite montagne	25245		FONTAIN
1 — Coteaux et petite montagne	25253		FOURG
1 — Coteaux et petite montagne	25257		FRANEY
1 — Coteaux et petite montagne	25258		FRANCOIS
1 — Coteaux et petite montagne	25265		GENEUILLE
1 — Coteaux et petite montagne	25267		GENNES
1 — Coteaux et petite montagne	25283		GOUX SOUS LANDET
1 — Coteaux et petite montagne	25287		GRANDFONTAINE
1 — Coteaux et petite montagne	25297	LE	GRATTERIS
1 — Coteaux et petite montagne	25305	L'	HOPITAL DU GROSBOIS
1 — Coteaux et petite montagne	25317		JALLERANGE
1 — Coteaux et petite montagne	25326		LANTENNE VERTIERE
1 — Coteaux et petite montagne	25328		LARNOD



1 — Coteaux et petite montagne	25330		LAVANS QUINGEY
1 — Coteaux et petite montagne	25331		LAVANS VUILLAFANS
1 — Coteaux et petite montagne	25332		LAVERNAY
1 — Coteaux et petite montagne	25336		LIESLE
1 — Coteaux et petite montagne	25338		LIZINE
1 — Coteaux et petite montagne	25339		LODS
1 — Coteaux et petite montagne	25340		LOMBARD
1 — Coteaux et petite montagne	25346		LONGEVILLE
1 — Coteaux et petite montagne	25359		MALANS
1 — Coteaux et petite montagne	25360		MALBRANS
1 — Coteaux et petite montagne	25364		MAMIROLLE
1 — Coteaux et petite montagne	25368		MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE
1 — Coteaux et petite montagne	25371		MAZEROLLES LE SALIN
1 — Coteaux et petite montagne	25374		MERCEY LE GRAND
1 — Coteaux et petite montagne	25375	LES	MONT-S-RONDS
1 — Coteaux et petite montagne	25376		MEREY VIEILLEY
1 — Coteaux et petite montagne	25379		MESMAY
1 — Coteaux et petite montagne	25381		MISEREY SALINES
1 — Coteaux et petite montagne	25383		MONCLEY
1 — Coteaux et petite montagne	25395		MONTFAUCON
1 — Coteaux et petite montagne	25397		MONTFERRAND LE CHATEAU
1 — Coteaux et petite montagne	25400		MONTGESOYE
1 — Coteaux et petite montagne	25404		MONTMAHOX
1 — Coteaux et petite montagne	25406		MONTROND LE CHATEAU
1 — Coteaux et petite montagne	25410		MORRE
1 — Coteaux et petite montagne	25414	LE	MOUTHEROT
1 — Coteaux et petite montagne	25415		MOUTHER HAUTE PIERRE
1 — Coteaux et petite montagne	25416		MYON



1 — Coteaux et petite montagne	25418	NANCRA Y
1 — Coteaux et petite montagne	25420	NANS SOUS SAINTE ANNE
1 — Coteaux et petite montagne	25427	NOIRONTE
1 — Coteaux et petite montagne	25429	NOVILLARS
1 — Coteaux et petite montagne	25434	ORNANS
1 — Coteaux et petite montagne	25438	OSSELLE-ROUTELLE
1 — Coteaux et petite montagne	25443	PALANTINE
1 — Coteaux et petite montagne	25444	PALISE
1 — Coteaux et petite montagne	25445	PAROY
1 — Coteaux et petite montagne	25448	PELOUSEY
1 — Coteaux et petite montagne	25450	PESSANS
1 — Coteaux et petite montagne	25454	PIREY
1 — Coteaux et petite montagne	25455	PLACEY
1 — Coteaux et petite montagne	25460	LE VAL
1 — Coteaux et petite montagne	25466	POUILLEY FRANCAIS
1 — Coteaux et petite montagne	25467	POUILLEY LES VIGNES
1 — Coteaux et petite montagne	25473	PUGEY
1 — Coteaux et petite montagne	25475	QUINGEY
1 — Coteaux et petite montagne	25477	RANCENAY
1 — Coteaux et petite montagne	25482	RECOLOGNE
1 — Coteaux et petite montagne	25488	RENNES SUR LOUE
1 — Coteaux et petite montagne	25489	REUGNEY
1 — Coteaux et petite montagne	25495	ROCHE LEZ BEAUPRE
1 — Coteaux et petite montagne	25500	RONCHAUX
1 — Coteaux et petite montagne	25502	ROSET FLUANS
1 — Coteaux et petite montagne	25507	ROUHE
1 — Coteaux et petite montagne	25510	RUFFEY LE CHATEAU
1 — Coteaux et petite montagne	25511	RUREY



1 — Coteaux et petite montagne	25513		SAINTE ANNE
1 — Coteaux et petite montagne	25527		SAINT VIT
1 — Coteaux et petite montagne	25528		SAMSON
1 — Coteaux et petite montagne	25532		SAONE
1 — Coteaux et petite montagne	25533		SARAZ
1 — Coteaux et petite montagne	25535		SAULES
1 — Coteaux et petite montagne	25536		SAUVAGNEY
1 — Coteaux et petite montagne	25537		SCEY MAISIERES
1 — Coteaux et petite montagne	25542		SERRE LES SAPINS
1 — Coteaux et petite montagne	25545		SILLEY AMANCEY
1 — Coteaux et petite montagne	25557		TALLENAY
1 — Coteaux et petite montagne	25558		TARCENAY-FOUCHERANS
1 — Coteaux et petite montagne	25560		THISE
1 — Coteaux et petite montagne	25561		THORAISE
1 — Coteaux et petite montagne	25564		TORPES
1 — Coteaux et petite montagne	25569		TREPOT
1 — Coteaux et petite montagne	25575		VAIRE
1 — Coteaux et petite montagne	25594		VELESMES ESSARTS
1 — Coteaux et petite montagne	25598		VENISE
1 — Coteaux et petite montagne	2S611	LA	VEZE
1 — Coteaux et petite montagne	25612		VIEILLEY
1 — Coteaux et petite montagne	25616		VILLARS SAINT GEORGES
1 — Coteaux et petite montagne	2S622		VILLERS BUZON
1 — Coteaux et petite montagne	25631		VORGES LES PINS
1 — Coteaux et petite montagne	25633		VUILLAFANS
2 — Avant-monts	25003		ABBENANS
2 — Avant-monts	25005		ACCOLANS
2 — Avant-monts	25006		ADAM LES PASSAVANT



2 — Avant-monts	25009		AISSEY
2 — Avant-monts	25018		ANTEUIL
2 — Avant-monts	25019		APPENANS
2 — Avant-monts	25022		ARCEY
2 — Avant-monts	25032		AUTECHAUX
2 — Avant-monts	25038		AVILLEY
2 — Avant-monts	25045		BATTENANS LES MINES
2 — Avant-monts	25047		BAUME LES DAMES
2 — Avant-monts	25065		BLARIANS
2 — Avant-monts	25066		BLUSSANGEAUX
2 — Avant-monts	25067		BLUSSANS
2 — Avant-monts	25072		BONNAL
2 — Avant-monts	25083		BOURNOIS
2 — Avant-monts	25087		BRANNE
2 — Avant-monts	25088		BRECONCHAUX
2 — Avant-monts	25092	LA	BRETENIERE
2 — Avant-monts	25094		BRETIGNEY NOTRE DAME
2 — Avant-monts	25107		CENDREY
2 — Avant-monts	25116		CHAMPLIVE
2 — Avant-monts	25132		CHATILLON GUYOTTE
2 — Avant-monts	25156		PAYS DE CLERVAL
2 — Avant-monts	25160		CORCELLE MIESLOT
2 — Avant-monts	25166		COTEBRUNE
2 — Avant-monts	2518J		CUBRIAL
2 — Avant-monts	2518i		CUBRY
2 — Avant-monts	25183		CUSANCE
2 — Avant-monts	25184		CUSE ET ADRISANS
2 — Avant-monts	25189		DAMMARTIN LES TEMPLIERS



2 — Avant-monts	25198		DESANDANS
2 — Avant-monts	25215	L'	ECOUVOTTE
2 — Avant-monts	25221		ESNANS
2 — Avant-monts	25226		ETRAPPE
2 — Avant-monts	25232		FAIMBE
2 — Avant-monts	25242		FLAGEY RIGNEY
2 — Avant-monts	25246		FONTAINE LES CLERVAL
2 — Avant-monts	25247		FONTENELLE MONTBY
2 — Avant-monts	25249		FONTENOTTE
2 — Avant-monts	25251		FOURBANNE
2 — Avant-monts	25264		GEMONVAL
2 — Avant-monts	25266		GENEY
2 — Avant-monts	25269		GERMONDANS
2 — Avant-monts	25273		GLAMONDANS
2 — Avant-monts	25276		GONDENANS MONTBY
2 — Avant-monts	25277		GONDENANS LES MOULINS
2 — Avant-monts	25279		GOUHELANS
2 — Avant-monts	25298		GROSBOIS
2 — Avant-monts	25299		GUILLON LES BAINS
2 — Avant-monts	25306	L'	HOPITAL SAINT LIEFFROY
2 — Avant-monts	25310		HUANNE MONTMARTIN
2 — Avant-monts	25311		HYEMONDANS
2 — Avant-monts	25312		HYEVRE MAGNY
2 — Avant-monts	25313		HYEVRE PAROISSE
2 — Avant-monts	25315	L'	ISLE SUR LE DOUBS
2 — Avant-monts	25323		LAISSEY
2 — Avant-monts	25327		LANTHENANS
2 — Avant-monts	25341		LOMONT SUR CRETE



2 — Avant-monts	25354		LUXIOL
2 — Avant-monts	25365		MANCENANS
2 — Avant-monts	25369		MARVELISE
2 — Avant-monts	25372		MEDIERE
2 — Avant-monts	25377		MESANDANS
2 — Avant-monts	25382		MONCEY
2 — Avant-monts	25384		MONDON
2 — Avant-monts	25385		MONTAGNEY SERVIGNEY
2 — Avant-monts	25401		MONTIVERNAGE
2 — Avant-monts	25408		MONTUSSAINT
2 — Avant-monts	25419		NANS
2 — Avant-monts	25430		OLLANS
2 — Avant-monts	25431		ONANS
2 — Avant-monts	25437		OSSE
2 — Avant-monts	25439		OUGNEY DOUVOT
2 — Avant-monts	25446		PASSAVANT
2 — Avant-monts	25461		POMPIERRE SUR DOUBS
2 — Avant-monts	25465		PONT LES MOULINS
2 — Avant-monts	25468		POULIGNEY LUSANS
2 — Avant-monts	25470	LA	PRETIERE
2 — Avant-monts	25472		PUESSANS
2 — Avant-monts	25474	LE	PUY
2 — Avant-monts	25479		RANG
2 — Avant-monts	25490		RIGNEY
2 — Avant-monts	25491		RIGNOSOT
2 — Avant-monts	25492		RILLANS
2 — Avant-monts	25496		ROCHE LES CLERVAL
2 — Avant-monts	25498		ROGNON



2 — Avant-monts	25499		ROMAIN
2 — Avant-monts	25505		ROUGEMONT
2 — Avant-monts	25506		ROUGEMONTOT
2 — Avant-monts	25508		ROULANS
2 — Avant-monts	25516		SAINT GEORGES ARMONT
2 — Avant-monts	25518		SAINT HILAIRE
2 — Avant-monts	25520		SAINT JUAN
2 — Avant-monts	25538		SECHIN
2 — Avant-monts	25546		SILLEY BLEFOND
2 — Avant-monts	25552		SOURANS
2 — Avant-monts	25553		SOYE
2 — Avant-monts	25556		TALLANS
2 — Avant-monts	25563		THUREY LE MONT
2 — Avant-monts	25566	A	TOUR DESCAY
2 — Avant-monts	25567		TOURNANS
2 — Avant-monts	25570		TRESSANDANS
2 — Avant-monts	25572		TROUVANS
2 — Avant-monts	25574		UZELLE
2 — Avant-monts	25579		VAL DE ROULANS
2 — Avant-monts	25582		VALLEROY
2 — Avant-monts	25599		VENNANS
2 — Avant-monts	25602		VERGRANNE
2 — Avant-monts	25604		VERNE
2 — Avant-monts	25613		VIETHOREY
2 — Avant-monts	25624		VILLERS GRELOT
2 — Avant-monts	25626		VILLERS SAINT MARTIN
2 — Avant-monts	25629		VOILLANS
3 — Nord Doubs	25004		ABBEVILLERS



3 — Nord Doubs	25008	AIBRE
3 — Nord Doubs	25011	ALLENJOIE
3 — Nord Doubs	25013	ALLONDANS
3 — Nord Doubs	25020	ARBOUANS
3 — Nord Doubs	25031	AUDINCOURT
3 — Nord Doubs	25033	AUTECHAUX ROIDE
3 — Nord Doubs	25040	BADEVEL
3 — Nord Doubs	25043	BART
3 — Nord Doubs	25048	BAVANS
3 — Nord Doubs	25054	BÈRCHE
3 — Nord Doubs	25057	BETHONCOURT
3 — Nord Doubs	25059	BEUTAL
3 — Nord Doubs	25063	BLAMONT
3 — Nord Doubs	25071	BONDEVAL
3 — Nord Doubs	25082	BOURGUIGNON
3 — Nord Doubs	25093	BRETIGNEY
3 — Nord Doubs	25097	BROGNARD
3 — Nord Doubs	25159	COLOMBIER FONTAINE
3 — Nord Doubs	25170	COURCELLES LES MONTBELIARD
3 — Nord Doubs	25187	DAMBELIN
3 — Nord Doubs	25188	DAMBENOIS
3 — Nord Doubs	25190	DAMPIERRE LES BOIS
3 — Nord Doubs	25191	DAMPIERRE SUR LE DOUBS
3 — Nord Doubs	25194	DANNEMARIE
3 — Nord Doubs	25196	DASLE
3 — Nord Doubs	25207	DUNG
3 — Nord Doubs	25210	ECHENANS
3 — Nord Doubs	25214	ECOT



3 — Nord Doubs	25216	ECURCEY
3 — Nord Doubs	25224	ETOUVANS
3 — Nord Doubs	25228	ETUPES
3 — Nord Doubs	25230	EXINCOURT
3 — Nord Doubs	25237	FESCHES LE CHATEL
3 — Nord Doubs	25239	FEULE
3 — Nord Doubs	25274	GLAY
3 — Nord Doubs	25281	GOUX LES DAMBELIN
3 — Nord Doubs	25284	GRAND CHARMONT
3 — Nord Doubs	25304	HERIMONCOURT
3 — Nord Doubs	25316	ISSANS
3 — Nord Doubs	25322	LAIRE
3 — Nord Doubs	25345	LONGEVILLE SUR DOUBS
3 — Nord Doubs	25350	LOUGRES
3 — Nord Doubs	25367	MANDEURE
3 — Nord Doubs	25370	MATHAY
3 — Nord Doubs	25378	MESLIERES
3 — Nord Doubs	25388	MONTBELIARD
3 — Nord Doubs	25390	MONTENOIS
3 — Nord Doubs	25422	NEUCHATEL URTIERE
3 — Nord Doubs	25425	NOIREFONTAINE
3 — Nord Doubs	25421	NOMMAY
3 — Nord Doubs	25452	PIERREFONTAINE LES BLAMONT
3 — Nord Doubs	25463	PONT DE ROIDE - VERMONDANS
3 — Nord Doubs	25469	PRESENTEVILLERS
3 — Nord Doubs	25481	RAYNANS
3 — Nord Doubs	25485	REMONDANS VAIVRE
3 — Nord Doubs	25497	ROCHES LES BLAMONT



3 — Nord Doubs	25521		SAINT JULIEN LES MONTBELIARD
3 — Nord Doubs	25523		SAINTE MARIE
3 — Nord Doubs	25524		SAINT MAURICE COLOMBIER
3 — Nord Doubs	25526		SAINTE SUZANNE
3 — Nord Doubs	25539		SELONCOURT
3 — Nord Doubs	25540		SEMONDANS
3 — Nord Doubs	25547		SOCHAUX
3 — Nord Doubs	25548		SOLEMONT
3 — Nord Doubs	25555		TAILLECOURT
3 — Nord Doubs	25562		THULAY
3 — Nord Doubs	25580		VALENTIGNEY
3 — Nord Doubs	25586		VANDONCOURT
3 — Nord Doubs	25608	LE	VERNOY
3 — Nord Doubs	25614		VIEUX CHARMONT
3 — Nord Doubs	25615		VILLARS LES BLAMONT
3 — Nord Doubs	25617		VILLARS SOUS DAMPJOUX
3 — Nord Doubs	25618		VILLARS SOUS ECOT
3 — Nord Doubs	25632		VOUJEAUCOURT
4 - Premier plateau	25007		ADAM LES VERCEL
4 - Premier plateau	25039		AVOUDREY
4 - Premier plateau	25051		BELLEHERBE
4 - Premier plateau	25052		BELMONT
4 - Premier plateau	25053		BELVOIR
4 - Premier plateau	25078		BOUCLANS
4 - Premier plateau	25089		BREMONDANS
4 - Premier plateau	25095		BRETONVILLERS
4 - Premier plateau	25113		CHAMESEY
4 - Premier plateau	25125		CHARMOILLE



4 - Premier plateau	25141		CHAUX LES PASSAVANT
4 - Premier plateau	25145		CHAZOT
4 - Premier plateau	25151)		CHEVIGNEY LES VERCEL
4 - Premier plateau	25161		CONSOLATION MAISONNETTES
4 - Premier plateau	25175		COURTETAÎN ET SALANS
4 - Premier plateau	25177		CROSEY LE GRAND
4 - Premier plateau	25178		CROSEY LE PETIT
4 - Premier plateau	25203		DOMPREL
4 - Premier plateau	25218		EPENOUSE
4 - Premier plateau	25219		EPENOY
4 - Premier plateau	25222		ETALANS
4 - Premier plateau	25227		ETRAY
4 - Premier plateau	25231		EYSSON
4 - Premier plateau	25233		FALLERANS
4 - Premier plateau	25243		FLANGEBOUCHE
4 - Premier plateau	25261		FROIDEVAUX
4 - Premier plateau	25262		FUANS
4 - Premier plateau	25268		GERMEFONTAINE
4 - Premier plateau	25278		GONSANS
4 - Premier plateau	25288		FOURNETS LUISANS
4 - Premier plateau	25289		GRANDFONTAINE SUR CREUSE
4 - Premier plateau	25290	LA	GRANGE
4 - Premier plateau	25300		GUYANS DURNES
4 - Premier plateau	25301		GUYANSVENNES
4 - Premier plateau	25324		LANANS
4 - Premier plateau	25325		LANDRESSE
4 - Premier plateau	25333		LAVIRON
4 - Premier plateau	25342		LONGECHAUX



4 - Premier plateau	25343		LONGEMAIISON
4 - Premier plateau	25344		LONGEVILLE LES RUSSEY
4 - Premier plateau	25349		LORAY
4 - Premier plateau	25355		MAGNY CHATELARD
4 - Premier plateau	25417		NAISEY LES GRANGES
4 - Premier plateau	25424	LES	PREMIERS SAPINS
4 - Premier plateau	25432		ORCHAMPS VENNES
4 - Premier plateau	25435		ORSANS
4 - Premier plateau	25436		ORVE
4 - Premier plateau	25441		OUVANS
4 - Premier plateau	25447		PASSONFONTAINE
4 - Premier plateau	25449		PESEUX
4 - Premier plateau	25453		PIERREFONTAINE LES VARANS
4 - Premier plateau	25457		PLAIMBOIS VENNES
4 - Premier plateau	25471		PROVENCHERE
4 - Premier plateau	25478		RAHON
4 - Premier plateau	25475		RANDEVILLERS
4 - Premier plateau	25503		ROSIERES SUR BARBECHE
4 - Premier plateau	2552E		SANCEY
4 - Premier plateau	25544		SERVIN
4 - Premier plateau	25550	LA	SOMMETTE
4 - Premier plateau	25554		SURMONT
4 - Premier plateau	25578		VALDAHON
4 - Premier plateau	25583		VALONNE
4 - Premier plateau	25590		VAUDRIVILLERS
4 - Premier plateau	25595		VELLEROT LES BELVOIR
4 - Premier plateau	25596		VELLEROT LES VERCEL
4 - Premier plateau	25597		VELLEVANS



4 - Premier plateau	25600		VENNES
4 - Premier plateau	25601		VERCEL VILLEDIEU LE CAMP
4 - Premier plateau	25605		VERNIERFONTAINE
4 - Premier plateau	25607		VERNOIS LES BELVOIR
4 - Premier plateau	25623		VILLERS CHIEF
4 - Premier plateau	25625		VILLERS LA COMBE
4 - Premier plateau	25630		VOIRES
4 - Premier plateau	25635		VYT LES BELVOIR
5 - Deuxième plateau	25012	LES	ALLIES
5 - Deuxième plateau	25024		ARCON
5 - Deuxième plateau	25025		ARC SOUS CICON
5 - Deuxième plateau	25026		ARC SOUS MONTENOT
5 - Deuxième plateau	25029		AUBONNE
5 — Deuxième plateau	25041		BANNANS
5 — Deuxième plateau	25042	LE	BARBOUX
5 — Deuxième plateau	25046		BATTENANS VARIN
5 — Deuxième plateau	25049		BELFAYS
5 — Deuxième plateau	25050	LE	BELIEU
5 — Deuxième plateau	25060		BIANS LES USIERS
5 — Deuxième plateau	25061		BIEF
5 — Deuxième plateau	25062	LE	BIZOT
5 — Deuxième plateau	25074		BONNETAGE
5 — Deuxième plateau	25075		BONNEVAUX
5 — Deuxième plateau	25077	LA	BOSSE
5 — Deuxième plateau	25079		BOUJAILLES"
5 — Deuxième plateau	25085		BOUVERANS
5 — Deuxième plateau	25091	LES	BRESEUX
5 — Deuxième plateau	25099		BUGNY



5 — Deuxième plateau	25100		BULLE
5 — Deuxième plateau	25102		BURNEVILLERS
5 — Deuxième plateau	25108		CERNAY L'EGLISE
5 — Deuxième plateau	25110		CHAFFOIS
5 — Deuxième plateau	25114		CHAMESOL
5 — Deuxième plateau	25122		CHAPELLE D'HUIN
5 — Deuxième plateau	25124		CHARMAUVILLERS
5 — Deuxième plateau	25127		CHARQUEMONT
5 — Deuxième plateau	25138	LES	TERRES DE CHAUX
5 — Deuxième plateau	25139	LA	CHAUX
5 — Deuxième plateau	25148	LA	CHENALOTTE
5 — Deuxième plateau	25157	LA	CLUSE ET MIJOUX
5 — Deuxième plateau	25160	LES	COMBES
5 — Deuxième plateau	25173		COUR SAINT MAURICE
5 — Deuxième plateau	25170		COURTEFONTAINE
5 — Deuxième plateau	25178		COURVIERES
5 — Deuxième plateau	25192		DAMPJOUX
5 — Deuxième plateau	25193		DAMPRICHARD
5 — Deuxième plateau	25201		DOMMARTIN
5 — Deuxième plateau	25202		DOMPIERRE LES TILLEULS
5 — Deuxième plateau	25204		DOUBS
5 — Deuxième plateau	25213	LES	ECORCES
5 — Deuxième plateau	25229		EVILLERS
5 — Deuxième plateau	25234		FERRIERES LE LAC
5 — Deuxième plateau	25238		FESSEVILLERS
5 — Deuxième plateau	25240	LES	FINS
5 — Deuxième plateau	25244		FLEUREY
5 — Deuxième plateau	25248	LES	FONTENELLES



5 — Deuxième plateau	25255		FOURNET BLANCHEROCHE
5 — Deuxième plateau	25256		FRAMBOUHANS
5 — Deuxième plateau	25259		FRASNE
5 — Deuxième plateau	25270		GEVRESIN
5 — Deuxième plateau	25271		GILLEY
5 — Deuxième plateau	25275		GLERE
5 — Deuxième plateau	25280		GOUMOIS
5 — Deuxième plateau	25282		GOUX LES USIERS
5 — Deuxième plateau	25285		GRANDCOMBE CHATELEU
5 — Deuxième plateau	25286		GRANDCOMBE DES BOIS
5 — Deuxième plateau	25293	LES	GRANGES NARBOZ
5 — Deuxième plateau	25296	LES	GRAS
5 — Deuxième plateau	25303		HAUTERIVE LA FRESSE
5 — Deuxième plateau	25309		HOUTAUD
5 — Deuxième plateau	25314		INDEVILLERS
5 — Deuxième plateau	25321		VILLERS LE LAC
5 — Deuxième plateau	25329		LAVAL LE PRIEUR
5 — Deuxième plateau	25334		LEVIER
5 — Deuxième plateau	25335		LIEBVILLERS
5 — Deuxième plateau	25347	LA	LONGEVILLE
5 — Deuxième plateau	25351	LE	LUHIER
5 — Deuxième plateau	25356		MAICHE
5 — Deuxième plateau	25357		MAISONS DU BOIS LIEVREMONT
5 — Deuxième plateau	25366		MANCENANS LIZERNE
5 — Deuxième plateau	25373	LE	MEMONT
5 — Deuxième plateau	25386		MONTANCY
5 — Deuxième plateau	25387		MONTANDON
5 — Deuxième plateau	25389		MONTBELIARDOT



5 — Deuxième plateau	25390		MONTBENOIT
5 — Deuxième plateau	25391		MONT DE LAVAL
5 — Deuxième plateau	25392		MONT DE VOUGNEY
5 — Deuxième plateau	25393		MONTECHEROUX
5 — Deuxième plateau	25398		MONTFLOVIN
5 — Deuxième plateau	25402		MONTJOIE LE CHATEAU
5 — Deuxième plateau	25403		MONTLEBON
5 — Deuxième plateau	25411		MORTEAU
5 — Deuxième plateau	25421	LE	NARBIEF
5 — Deuxième plateau	25425		NOELCERNEUX
5 — Deuxième plateau	25433		ORGEANS BLANCHEFONTAINE
5 — Deuxième plateau	25440		OUHANS
5 — Deuxième plateau	25456		PLAIMBOIS DU MIROIR
5 — Deuxième plateau	25458	LES	PLAINS ET GRANDS ESSARTS
5 — Deuxième plateau	25462		PONTARLIER
5 — Deuxième plateau	25487		RENEDALE
5 — Deuxième plateau	25493	LA	RIVIERE DRUGEON
5 — Deuxième plateau	25504		ROSUREUX
5 — Deuxième plateau	25512	LE	RUSSEY
5 — Deuxième plateau	25515		SAINTE COLOMBE
5 — Deuxième plateau	25517		SAINT GORGON MAIN
5 — Deuxième plateau	25519		SAINT HIPPOLYTE
5 — Deuxième plateau	25522		SAINT JULIEN LES RUSSEY
5 — Deuxième plateau	25541		SEPTFONTAINES
5 — Deuxième plateau	25549		SOMBACOUR
5 — Deuxième plateau	25551		SOULCE CERNAY
5 — Deuxième plateau	25559		THIEBOUHANS
5 — Deuxième plateau	25571		TREVILLERS

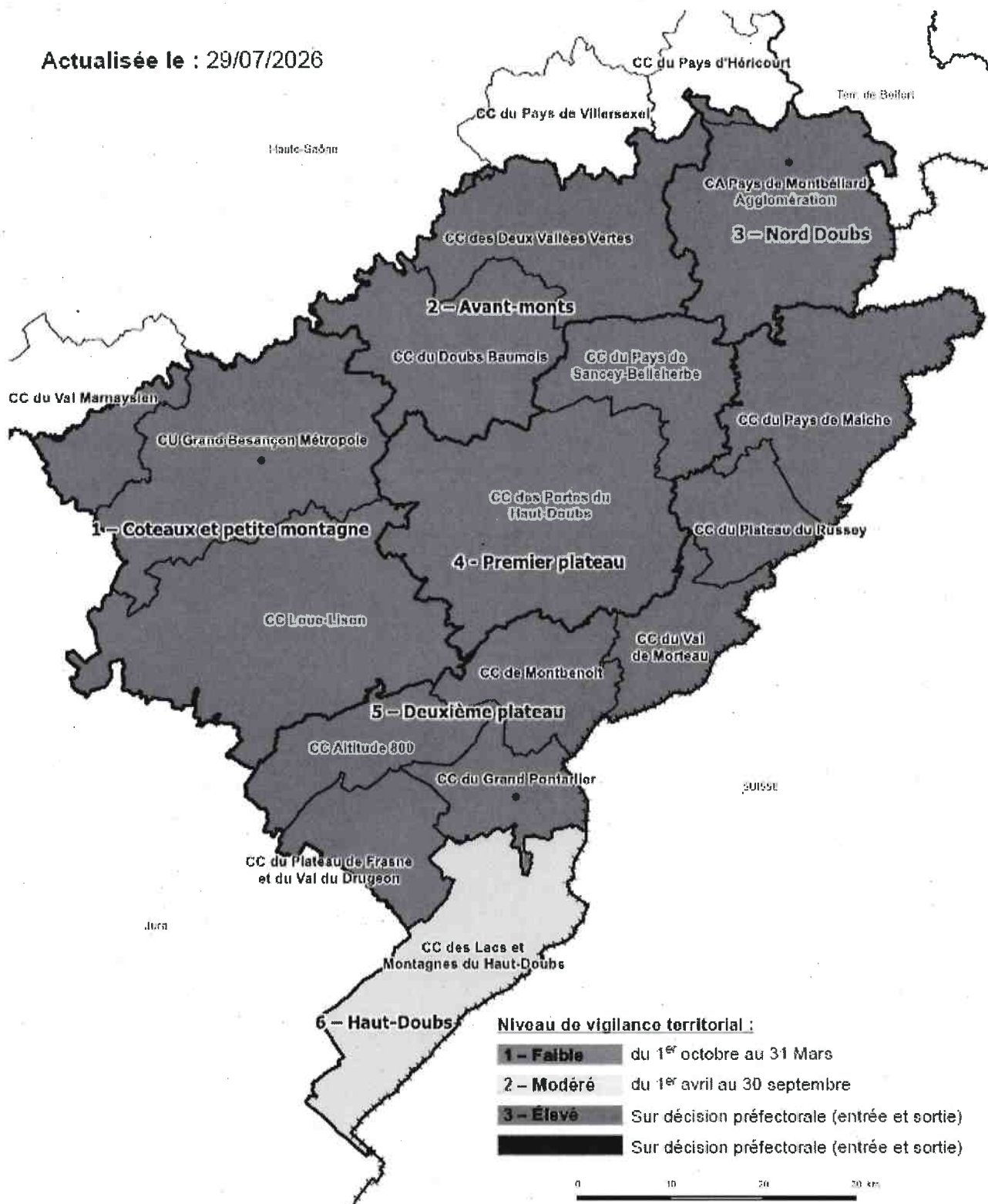


5 - Deuxième plateau	25573		URTIERE
5 — Deuxième plateau	25584		VALOREILLE
5 — Deuxième plateau	25588		VAUCLUSE
5 - Deuxième plateau	25589		VAUCLUSOTTE
5 - Deuxième plateau	25591		VAUFREY
5 - Deuxième plateau	25592		VAUX ET CHANTEGRUE
5 — Deuxième plateau	25609		VERRIERES DE JOUX
5 — Deuxième plateau	25620		VILLE DU PONT
5 — Deuxième plateau	25621		VILLENEUVE D'AMONT
5 — Deuxième plateau	25627		VILLERS SOUS CHALAMONT
5 — Deuxième plateau	25634		VUILLECIN



Vigilance territoriale incendie pour le département du Doubs

Actualisée le : 29/07/2026



Niveau de vigilance territoriale :

1 – Faible	du 1 ^{er} octobre au 31 Mars
2 – Modéré	du 1 ^{er} avril au 30 septembre
3 – Élevé	Sur décision préfectorale (entrée et sortie)
	Sur décision préfectorale (entrée et sortie)

0 10 20 30 km

